

Décision n° 2012-1412
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 6 novembre 2012
abrogeant l'attribution de ressources en numérotation à
la société France Télécom

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 modifié autorisant la société France Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 97-183 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 2 juillet 1997 confirmant l'attribution de ressources en numérotation à la société France Télécom;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2012-0856 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 17 juillet 2012 modifiant l'organisation des tranches de numéros commençant par 08 et des numéros courts prévue par la décision n° 05-1085 du 15 décembre 2005 ;

Vu la demande de la société France Télécom, en date du 23 octobre 2012, reçue le 24 octobre 2012, sollicitant la restitution de 120 000 numéros non géographiques ;

Après en avoir délibéré le 6 novembre 2012 ;

Décide :

Article 1 - La décision n° 97-183 en date du 2 juillet 1997 susvisée, est abrogée en ce qu'elle attribue les numéros de la forme ci-après à la société France Télécom (Siren : 380 129 866) à sa demande.

Numéros de la forme
08 01 63 MC DU
08 01 69 MC DU
08 01 86 MC DU
08 03 00 MC DU
08 03 31 MC DU
08 03 34 MC DU
08 03 36 MC DU
08 03 38 MC DU
08 03 39 MC DU
08 03 85 MC DU
08 03 87 MC DU
08 03 89 MC DU

Article 2 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société France Télécom.

Fait à Paris, le 6 novembre 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI